



DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°25-530

**OBJET : FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES
LORS DE LA PERIODE PRÉ-ELECTORALE**

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3 qui prévoit que
« *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.*

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public » ;

Considérant qu'en période pré-électorale, la Ville est saisie de demandes de mise à disposition de salles pour l'organisation d'évènements liés à la campagne électorale des scrutins municipaux des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités et dans les mêmes conditions

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer un cadre et de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale ;

ARRETONS :

Article 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition des salles municipales aux candidats s'appliquent entre le mercredi 1^{er} octobre 2025 et le vendredi 13 mars 2026.

Article 2 : Les salles suivantes sont mises à la disposition des partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande :

- La salle André Kerkhove, dont la salle annexe Michel Lefebvre,
- Les 4 salles Pasteur,
- La salle Herteler.

Article 3 : Les salles sont mises à disposition à partir de 19h, dans les limites ci-après explicitées :

→ La salle André Kerkhove dont Michel Lefebvre

* Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars inclus : 3 fois sur la période et par candidat le mercredi ou le jeudi soirs

* Du 2 mars au 10 mars : 1 fois par candidat le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi soirs

→ La salle Herteler

* Du 1^{er} octobre au 13 mars : 3 fois par candidat sur la période, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi soirs.

Les clefs sont récupérées l'après-midi et rendues le lendemain matin.

→ Les salles Pasteur

* Du 1^{er} octobre au 13 mars : 2 fois par mois et par candidat

- lundi soir : salles 1 et 2

- ou mardi soir : salles 1, 2 et 3

- ou mercredi soir : salles 1, 3 et 4

- ou jeudi soir : salles 1 et 2

Article 4 : Les salles Pasteur sont mises à disposition du 1^{er} octobre au 13 mars, 3 fois sur la période et par candidat le samedi matin ou le dimanche matin

Article 5 : Les salles Pasteur sont mises à disposition du 1^{er} octobre au 13 mars, 1 fois sur la période le samedi soir.

Article 6 : Les salles sont prêtées en l'état, avec le matériel qui s'y trouve ; aucun autre matériel ne sera prêté.

Article 7 : Conformément aux règles en vigueur au sein de la collectivité, les mises à disposition sont accordées à titre gratuit, dans la limite de la disponibilité des salles, sous réserve des occupations associatives régulières par les associations et des occupations ponctuelles dans le cadre du calendrier des festivités.

Article 8 : Les souhaits d'occupation seront formulés par le candidat ou son directeur de campagne sur l'adresse contact@ville-leers.fr selon le calendrier suivant :

- 30 septembre : envoi des souhaits par les candidats pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre, et les souhaits d'occupation de la salle André Kerkhove
- 30 novembre : envoi des souhaits par les candidats pour la période allant du 1^{er} janvier au 13 mars

Les demandes reçues ultérieurement seront traitées en octroyant les créneaux restants.

En cas de conflit entre plusieurs demandes par des candidats différents, un tirage au sort sera effectué.

Article 9 : Les correspondances entre la Ville et les candidats ou leur Directeur de campagne se font via l'adresse : contact@ville-leers.fr.

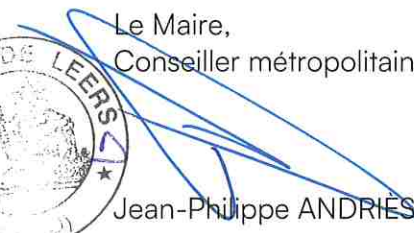
Article 10 : Il appartient aux candidats de procéder à la remise en place et au rangement du matériel et du mobilier utilisés, et d'assurer l'occupation des salles auprès de leur compagnie d'assurances.

Article 11 : Une attestation de mise à disposition gratuite sera remise aux candidats à l'issue de chaque occupation.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 13 : Madame la Directrice générale de services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet du Nord, Préfet des Hauts-de-France.

Fait à Leers, le 30 septembre 2025

Le Maire,
Conseiller métropolitain,

Jean-Philippe ANDRIES

